

## **CONDITIONS GENERALES « INDIGO EXPAT »**

Les présentes conditions Générales ont pour objet de décrire les garanties et prestations accordées au titre du produit d'assurance « INDIGO EXPAT » proposé par l'Assureur TOKIO MARINE EUROPE S.A. par l'intermédiaire du cabinet Assurances et Conseils MONCEY.

### **Assureur**

TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC)

Succursale pour la France

6-8 boulevard Haussmann

CS 40064

75441 PARIS CEDEX 09

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC. Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 159 060 USD. Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France), 6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

### **Intermédiaire**

Assurances & Conseils MONCEY

63 rue de Provence

75009 PARIS

SARL de courtage et conseil d'assurances au capital de 8 000 € - ORIAS 07 005 355 - RCS Paris 488 579 434. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L 530-2 du Code des Assurances.

### **Avertissement**

S'agissant de transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages web du site du Souscripteur est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **LES PARTIES PRENANTES AU CONTRAT**

#### **Adhérent**

La Personne Physique ou la Personne Morale, de nationalité Française, Belge ou Néerlandaise, qui est résident fiscal en France, en Belgique ou aux Pays-Bas au moment de la souscription, agissant pour le compte de ses salariés désignés, qui adhère aux Conventions de ce contrat Groupe en ayant manifesté sa volonté d'adhérer par **la signature du formulaire d'affiliation** mis à sa disposition **et le paiement de la cotisation convenue**.

#### **Assuré**

L'adhérent, la personne physique en tant que telle ou si l'adhérent est une Personne morale, ses salariés désignés.

L'adhérent ainsi dénommé au formulaire d'affiliation au contrat Groupe, est assuré en cas d'atteinte à son intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités d'Assurance garanties ou la mise en œuvre de prestations d'Assistance.

L'Assuré est :

- de Nationalité Française ou Etrangère,
- il a le **statut de DETACHE et/ou d'EXPATRIE**, en état d'activité professionnelle au moment de son affiliation au contrat Groupe et est âgé de moins de 70 ans.
  - o S'il a le **statut de DETACHE et/ou d'EXPATRIE**, et n'est pas en état d'activité professionnelle au moment de son affiliation au contrat Groupe et est âgé de moins de 70 ans, alors seule l'option Essential peut être souscrite.

Les membres de leur famille, ont la qualité d'Assuré, lorsqu'ils accompagnent l'Adhérent au cours de son Détachement ou de son Expatriation et **que les options de garanties Couple/Famille ont été souscrites.**

*Par membre de la Famille il y a lieu d'entendre :*

- Le Conjoint : la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement.
- Le concubin : la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins une année et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.
- Les enfants. Il s'agit des enfants légitimes ou naturels ou reconnus ou recueillis de l'Assuré et/ou de son conjoint ou Concubin ; âgés de moins de 18 ans ou de moins de 24 ans s'ils poursuivent des études à temps plein.

### **Contrat Groupe collectif à adhésion**

Un groupe dont toutes les personnes sont couvertes par le contrat au moyen d'un formulaire d'affiliation. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par leur appartenance à une Personne morale. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

### **Nous, en qualité d'Assureur**

TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC)

Succursale pour la France

6-8 boulevard Haussmann

CS 40064

75441 PARIS CEDEX 09

### **Nous, en qualité d'Assisteur**

TOKIO MARINE ASSISTANCE, en qualité d'Assisteur dont les prestations d'assistance sont fournies par MUTUAIDE SERVICES (*entreprise régie par le Code des Assurances*) 8-14, avenue des frères Lumière – 94366 Bry-sur-Marne.

### **Souscripteur, Vous**

#### **Assurances et Conseils MONCEY – 63 rue de Provence - 75009 PARIS**

Désigné en cette qualité aux présentes Conditions Particulières et Générales qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations, dont il a la responsabilité de la collecte, auprès des Adhérents.

Le souscripteur s'engage également à tenir un fichier des adhérents assurés selon le modèle défini par le contrat Groupe.

## **DEFINITIONS GENERALES**

### **Bénéficiaire(s)**

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre ou pour laquelle une prestation d'Assistance ou un Service est mis en œuvre selon les termes du Contrat Groupe.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Tokio Marine Europe SA. (TM HCC)

Succursale en France - 6/8 boulevard Haussmann 75009 Paris

Tél. 01 53 29 30 00 – Fax : 01 42 97 43 87 – R.C.S. Paris B 843 295 221

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

**Pays d'origine** : le pays de nationalité de l'Assuré ou le pays de résidence habituelle précédant le départ en mission à l'étranger et pour lequel il a la qualité de ressortissant (soumis à la législation du pays)

**Pays de Détachement ou d'Expatriation** : le pays où l'Assuré réside principalement en tant que Détaché ou Expatrié. Il est obligatoirement différent du pays d'origine.

**Notion territoriale d'Etranger** : il s'agit du monde entier à l'exception du Pays d'origine de l'Assuré.

**Notion Territoriale de la France**

Il s'agit de la France Métropolitaine et des DOM.

***Est exclue de la Garantie, toute personne qui intentionnellement,  
aurait causé ou provoqué le sinistre.***

## OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent **Contrat Groupe Indigo Expat** a pour objet de garantir l'Adhérent, tel que dénommé **au formulaire d'affiliation** en qualité d'Assuré Principal, ainsi que son Conjoint et sa Famille lorsque les options correspondantes sont souscrites.

Ce plan d'assurance complet s'adresse **aux Expatriés de toutes nationalités**, qui partent pour minimum 12 mois consécutifs à l'Etranger, dans le monde entier (à l'exclusion du Pays de Nationalité de l'Adhérent et des USA Canada).

Il prévoit :

- Au titre du **Volet de garantie « Individuelle Accident »** : le versement d'indemnités d'Assurance garanties en cas d'atteinte à l'intégrité physique de /des Assurés consécutive à un Accident,
- Au titre du **volet de garantie « Responsabilité Civile Vie privée »** : une protection en cas de mise en cause de l'Assuré du fait d'acte commis dans le cadre de la vie privée exclusivement, à l'encontre de personnes Tiers.
- Au titre du **volet de garanties optionnel « Option Advanced »** la mise en œuvre de garanties, de prestations d'Assistance et de services associés, en cas d'Accident ou de Maladie au sens des définitions ci-après.

*Par extension, lorsque mention en est faite au formulaire d'affiliation, ces indemnités d'Assurance ou Prestations d'Assistance seront accordées aux Membres de la famille de la Personne Détachée ou Expatrié.*

Le plan d'assurance se décline suivant plusieurs options qui figurent au formulaire d'affiliation proposé pour adhérer au Contrat Groupe; il comporte dans tous les cas la combinaison des deux volets de garantie « Individuelle Accidents » et « responsabilité Civile vie privée » souscrits de manière conjointe et d'un volet optionnel « Option Assistance et Rapatriement » qui ne peut être souscrit seul.

## CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du contrat Groupe s'appliquent **dans le monde entier**, tant au cours de la **vie privée de l'Assuré qu'au cours de sa vie professionnelle**, pendant toute la durée de son Détachement ou de son Expatriation.

Les garanties sont alors acquises, 24 heures sur 24, pendant toute cette durée.

Il est toutefois précisé que **la garantie Responsabilité Civile ne s'exerce qu'au cours de la vie Privée de l'Assuré et en dehors des USA et du Canada.**

## GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

### DEFINITIONS SPECIFIQUES

#### **Accident**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

#### **Sont assimilés à des accidents :**

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;

- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

**Ne sont pas assimilés à des accidents :**

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

**Maladie**

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**Infirmité Permanente**

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au **Barème Européen** : « **le Guide du Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physiques et Psychiques** »

**EXCLUSIONS**

- **Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- **Les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident.**
- **Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel.**
- **Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non.**
- **Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**

**GARANTIES ACCORDEES**

Au titre de la **couverture « Individuelle Accidents »** sont accordées les garanties suivantes :

**DECES**

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées aux Conditions Particulières en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

### **INFIRMITE PERMANENTE**

Lorsque l'accident entraîne une infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du **Barème Européen**.

Si l'infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel : elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.

Le degré d'infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

### **INFIRMITES MULTIPLES**

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.

L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

### **MONTANT DES GARANTIES**

Les montants des capitaux assurés sont exprimés suivant les différentes possibilités de couvertures souscrites :

- ESSENTIAL Individuel
- CONFORT Individuel
- PREMIUM Individuel
- Y compris l'option « **OPTION ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT** » si elle complète les différentes couvertures.



## **NOTION D'ENGAGEMENT MAXIMUM PAR ASSURE & PAR EVENEMENT**

Le contrat Groupe étant conçu pour recevoir des affiliations « à titre Individuel » ou des affiliations « à titre collectif », il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux **Décès et Infirmité** souscrits excèdera la **somme de 5 000 000 Euros (Cinq Millions d'Euros)**, la garantie de l'Assureur sera limitée à cette somme pour le montant global des capitaux **Décès et Infirmité permanente** des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

## **RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE**

*(Rappel / Hors Expatriation & Détachement aux USA et Canada)*

### **DEFINITIONS SPECIFIQUES**

#### **Acte de terrorisme ou de sabotage**

Toute opération organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques, religieuses ou sociales et exécutée individuellement ou par un groupe en vue d'attenter à l'intégrité des personnes ou d'endommager ou détruire des biens.

#### **Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

- Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.
- Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

#### **Dommege corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

#### **Dommege matériel**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

#### **Dommege immatériel consécutif**

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

#### **Fait dommegeable**

Fait qui constitue la cause génératrice du dommege.

#### **Faute inexcusable**

Faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, dont l'auteur devait avoir conscience du danger, commise en l'absence de toute cause justificative, ne revêtant pas d'élément intentionnel.

Un élément intentionnel/une faute intentionnelle résulte de la volonté délibérée de nuire à autrui.

#### **Franchise absolue**

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

***Pollution accidentelle***

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

***Réclamation***

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

***Responsabilité civile***

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

***Sinistre***

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

***Territorialité de la Garantie RC Vie privée :***

Tous les pays de Détachement ou d'Expatriation **sauf les USA- Canada.**

***Tiers***

Toute personne autre que l'Assuré, les membres de sa famille tels que définis au Contrat, ainsi que les ascendants et les descendants des membres de la famille.

Entre également sous cette définition, les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde des enfants de l'assuré ou celle de ses animaux et les employés au service de l'assuré.

***USA – Canada :***

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, y compris dans leurs territoires et possessions.

***Véhicule terrestre à moteur***

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

***Vie privée***

L'exercice de toute activité autre que celles qui sont attachées à l'exécution d'un contrat de Travail, de Services ou de Prestations, et qui relèvent de « la sphère privée » notamment les activités domestiques, personnelles et de loisirs.

***OBJET DE LA GARANTIE***

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux Tiers au cours de sa vie privée.

On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel.

Toutefois, le trajet aller/retour entre le domicile et le lieu de travail est couvert.

La garantie est étendue :

- aux dommages provenant de l'intoxication et de l'empoisonnement causés par les produits alimentaires ou boissons servis par la personne assurée.
  
- aux dommages subis par les personnes employées à son service personnel domestique par l'Assuré, résultant de la faute inexcusable au sens des articles 452 et 452.3 du code de la Sécurité Sociale Français.



**SONT EXCLUS :**

- **LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES AUX ARTICLES L 242.7. ET L 412.3. DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE OU PAR UN TEXTE EQUIVALENT S'IL S'AGIT D'UN REGIME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE SPECIFIQUE.**
- **TOUT ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE LIE AU NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PREVUES AUX ARTICLES L 1132 A L 1133-1 (discriminations), L 1153-1 A L 1152-6 (harcèlement) ET L 1142-1 A L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)**

**DEFENSE**

L'Assureur assume la défense de l'Assuré dans les conditions visées ci-dessous

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur. La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

**Exclusions****Sont exclus :**

- **Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré.**
- **Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages.**
- **Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.**
- **Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil).**
- **L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
  - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
  - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope).**
- **Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb.**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB) toxaphène, le formaldéhyde, le méthyltertiobutyléther (MTBE).**
- **Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.**

Tokio Marine Europe SA. (TM HCC)

Succursale en France - 6/8 boulevard Haussmann 75009 Paris

Tél. 01 53 29 30 00 – Fax : 01 42 97 43 87 – R.C.S. Paris B 843 295 221

- Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque ou de fonctions accomplies dans le cadre de mandats électifs.
- Les conséquences de tous les sinistres matériels et corporels subis par l'assuré.
- Les dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada
- Les dommages de pollution, ainsi que les troubles anormaux de voisinage (nuisances).
- Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi remorques dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte).
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.  
Il est convenu que l'occupation temporaire de locaux, d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs est garantie. Cette disposition vise par exemple l'occupation de locaux de « villégiature » par l'Assuré.
- Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente.
- Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable a la garde, l'usage ou le dépôt  
Il est convenu que les biens dont l'Assuré a la garde, l'usage ou le dépôt pour une durée temporaire de 3 mois consécutifs sont garantis.
- Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
- Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
- Les conséquences de la pratique de la chasse y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse.
- Les dommages causés par les animaux autres que domestiques.
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-1 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-1 du Code rural, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux).
- Les conséquences :
  - de l'organisation de compétitions sportives ;
  - de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive ;
  - de la pratique de sports aériens ou nautiques.

### **ETENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS**

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **MONTANT DES GARANTIES**

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Les Garanties sont identiques quelle que soit la formule d'assurance choisie par l'adhérent :

▪ **Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs :**

- **4 600 000 Euros par sinistre et par année d'assurance**

***Dont :***

- Faute inexcusable (*Employés au service de l'adhérent assuré*) : **300 000 Euros** par victime et par année d'assurance.
- Dommages Matériels et Immatériels consécutifs : **460 000 Euros** par sinistre et par année d'assurance, **Franchise : 150 Euros par sinistre.**
- avec un maximum en Incendie, Explosion et Dégâts des Eaux : **300 000 Euros**  
En cas d'occupation temporaire de biens (moins de 3 mois) « en villégiature »

## **PRESTATIONS ASSISTANCE & SERVICES ASSOCIES**

- Ce chapitre ne concerne que les garanties complémentaires qui sont délivrées au titre de :  
« **L'OPTION ASSISTANCE & RAPATRIEMENT** »

**Lorsque le bulletin d'affiliation en fait la mention, ces Garanties d'Assistance, Prestations et Services associés sont applicables à l'Assuré principal et à ses ayants droit (conjoint/partenaire et/ou tout enfant dépendant financièrement de l'assuré principal et âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 24 ans s'il poursuit des études à temps plein).**

### **DEFINITIONS SPECIFIQUES**

#### **Accident**

Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident

#### **Assisteur**

**TOKIO MARINE ASSISTANCE**, dont les prestations d'assistance sont fournies et gérées par MUTUAIDE ASSISTANCE (entreprise gérée par le Code des Assurances), sise 8-14 Avenue des Frères Lumière, 94366 Bry-sur-Marne CEDEX (référence L.10).

#### **Bénéficiaire**

La ou les personnes physiques désignées sur le bulletin d'adhésion - tant qu'elle(s) remplit(ssent) les critères d'éligibilité -, et sur lesquelles porte la garantie.

#### **Couverture géographique**

Monde entier, sans franchise kilométrique.

#### **Dommages corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

#### **Franchise**

Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.

#### **Maladie**

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**Maladie chronique** : maladie qui évolue lentement et se prolonge

**Maladie grave** : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

#### **Membres de la famille**

En complément de la définition prévue au titre 1 – Dispositions Générales, les membres de la famille peuvent être également, dans le cadre de certaines Prestations d'assistance, un frère ou une sœur, un père, une mère les beaux-parents, les grands-parents, les petits enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

#### **Validité dans le temps :**

Le produit d'assistance a la même validité dans le temps que le contrat d'assurance auquel il est lié.

## **ASSISTANCE AUX PERSONNES**

### ***PREAMBULE***

**TOKIO MARINE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.**

**Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de TOKIO MARINE ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.**

### ***EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT***

#### **Rapatriement ou transport sanitaire**

Si l'état de L'ASSURE nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins ;
- soit le rapatriement vers le pays d'origine de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'ASSURE dans son pays d'origine.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile dans le pays d'origine, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de cet hôpital au domicile dans le pays d'origine.

#### **Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire**

Si l'ASSURE est transporté dans les conditions définies au paragraphe 1 «Rapatriement ou transport sanitaire », TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage d'une personne (en classe économique) se trouvant sur place pour accompagner l'ASSURE.

#### ***Frais de Transport des membres de la famille assurés en cas de rapatriement***

Prise en charge des frais de transport (en classe économique), dans la limite du plafond indiqué au tableau de garantie des Conditions Particulières, de tous les membres assurés de la famille de l'ASSURE rapatrié, par exemple un mineur qui serait autrement sans surveillance. Si la famille ne peut pas voyager dans le même véhicule, TOKIO MARINE ASSISTANCE prendra en charge le transport en classe économique. **Les frais d'hébergement et autres frais divers ne sont pas couverts.**

#### **Présence auprès de l'ASSURE hospitalisé**

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge à concurrence de **100 Euros par jour avec une prise en charge maximum de 3.000 Euros**, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'ASSURE hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. Si l'hospitalisation doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet de l'ASSURE, TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'ASSURE. TOKIO MARINE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à hauteur de **100 Euros par jour avec une prise en charge maximum de 3.000 Euros.**

## **PRESTATIONS EN CAS DE DECES**

### **Transport de corps**

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'ASSURE depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré.

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil à hauteur de 2 000 € TTC maximum.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

### **Autres prestations**

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, des autres ASSURES se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer, et prend en charge les frais réels à concurrence de 100 € TTC maximum par nuit avec un **maximum de 1.000 Euros TTC**.

## **ECOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

L'Adhérent assuré peut demander à bénéficier des prestations décrites ci-dessous :

### ⇒ L'INTERVENTION DE PSYCHOLOGUES

TOKIO MARINE ASSISTANCE met en relation l'ASSURE avec des psychologues psychocliniciens.

Ces psychologues, tous titulaires d'un Master 2 ou d'un DESS de psychologie clinique, répondent à l'appel qui leur est fait, grâce à une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante, non interventionniste.

### ⇒ GARANTIE

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge un entretien téléphonique qui dure trente minutes avec un maximum de cinq fois par personne et par événement. Au-delà, le psychologue orientera l'ASSURE vers un psychologue en ville.

Le bénéfice de cette garantie doit être demandé dans les six mois maximum de la survenance d'un sinistre corporel et dans le mois au plus tard de la survenance d'un sinistre matériel.

### **EXCLUSIONS :**

**Sont expressément exclus les traumatismes non liés directement à un événement assuré au Contrat Groupe, les consultations relevant d'un autre domaine que le domaine psychologique (accompagnement psychiatrique, psychothérapeutique), la simple écoute conviviale.**



## **GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRES**

### **AMENAGEMENT DU DOMICILE / DU VEHICULE AU RETOUR DE L'EXPATRIATION**

En cas d'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE **supérieure à 33 %** de l'Assuré à la suite d'un accident garanti par le contrat et nécessitant l'adaptation de son domicile et/ou de son véhicule, à son retour de Détachement ou d'Expatriation, l'Assureur prend en charge ces frais sur justificatifs et dans la limite de 10 % du capital prévu au titre de la garantie INFIRMITE avec un maximum de **15.000 Euros**.

### **INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE COMA**

Si à la suite d'un accident et, sous réserves des exclusions prévues, un Assuré est plongé dans le coma **pendant une période ininterrompue de plus de 10 jours**, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s), au terme de ce délai, une avance sur capital prévu en DECES ou INFIRMITE. Il s'agit d'une indemnité à compter du 10ème jour de coma et pendant une durée maximale de 365 jours égale au montant indiqué au tableau de garantie ci-dessus.

En cas de décès ultérieur de l'Assuré, consécutif à cet accident, l'Assureur versera au(x) bénéficiaire(s) le solde du capital prévu.

En cas de survie de l'Assuré cette avance lui restera acquise.

En cas d'Infirmité totale ou partielle, consécutive à cet accident, l'Assureur versera à l'assuré le solde du capital prévu.

**Par coma** il faut entendre tout état caractérisé par la perte des fonctions de relations (conscience, mobilité, sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration, circulation sanguine spontanée) déclaré par une autorité médicale habilitée à exercer ses fonctions en France.

Pour mettre en œuvre la garantie, l'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) feront parvenir à la compagnie, au terme des 10 jours, un certificat médical attestant de l'état ininterrompu de coma de l'Assuré.

### **FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE**

L'Assurance s'applique, à concurrence du montant fixé **au tableau des Garanties et Prestations accordées par le présent contrat Groupe**, au remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber à l'Assuré si celui-ci était signalé disparu ou en péril, à condition que :

1. Les opérations de recherche ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
2. Les opérations de recherche ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident compris dans la garantie du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherche ou de sauvetage auraient été pris en charge s'il avait été victime d'un accident, ces frais lui seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé **au tableau des Garanties et Prestations accordées par le présent contrat Groupe**.

### **RETOUR PREMATURE**

Si l'ASSURE doit interrompre sa période de Détachement ou d'Expatriation :

- afin d'assister aux obsèques **d'un membre de la famille âgé de moins de 75 ans** (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'ASSURE depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine où dans un autre pays si l'Assuré y a son Domicile.

- en cas d'accident ou maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de TOKIO MARINE ASSISTANCE, le transport (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'ASSURE afin de lui permettre de venir au chevet du proche, en France métropolitaine ou au pays du Domicile de l'Assuré.

A la suite du retour prématuré de l'ASSURE, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour (en train 1<sup>ère</sup> classe ou en avion classe économique) de l'ASSURE vers son lieu de séjour pour permettre le retour de son véhicule ou des autres ASSURES, par les moyens initialement prévus.

### **AVANCE DE LA CAUTION PENALE ET PAIEMENT DES FRAIS D'AVOCAT**

En cas de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation et à l'exclusion de toute autre cause, TOKIO MARINE ASSISTANCE fait l'avance de la caution à concurrence de **10.000 €** et règle les **honoraires d'avocat à concurrence de ce même montant**.

L'ASSURE s'engage à rembourser l'avance faite au titre de la caution pénale dans un délai de trente jours à compter de la restitution de cette dernière par les autorités.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays d'origine de l'ASSURE, par suite d'un accident de la circulation survenu à l'étranger.

**Les infractions intentionnelles n'ouvrent pas droit aux prestations « Avance de caution pénale » et « Paiement des honoraires d'avocat ».**

- Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,
- Toute aide à la rédaction d'actes,
- Toute prise en charge de litige,
- Toute prise en charge de frais, rémunération de services,
- Toute avance de fonds,
- Tout conseil ou diagnostic en matière médicale.

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, TOKIO MARINE ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, TOKIO MARINE ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision.

**Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.**

### **ENVOI DE MEDICAMENTS**

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'ASSURE de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'ASSURE.

### **TRANSMISSION DE MESSAGES**

TOKIO MARINE ASSISTANCE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'ASSURE lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

### **CONSEILS VIE QUOTIDIENNE**

**Du lundi au vendredi, de 9h00 à 21h00 (sauf jours fériés)**, sur simple appel téléphonique, TOKIO MARINE ASSISTANCE communique à l'ASSURE les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants:

- |                                      |                         |
|--------------------------------------|-------------------------|
| - Aéroports                          | - Presse internationale |
| - Compagnies aériennes               | - Monnaie               |
| - Trains du monde                    | - Change des devises    |
| - Données économiques du pays visité | - Restaurants           |
| - Informations administratives       | - Locations de voitures |
| - Ambassades                         | - Permis international  |
| - Visas                              | - Climat, météo         |
| - Formalités police / douane         | - Santé, hygiène        |
| - Décalage horaire                   | - Vaccination.          |
| - Téléphone                          |                         |

### **LIMITES D'INTERVENTION DE TOKIO MARINE ASSISTANCE**

**Sont exclus :**

- **Toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,**
- **Toute aide à la rédaction d'actes,**
- **Toute prise en charge de litige,**
- **Toute prise en charge de frais, rémunération de services,**
- **Toute avance de fonds,**
- **Tout conseil ou diagnostic en matière médicale.**

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, TOKIO MARINE ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, TOKIO MARINE ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision.

**Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.**

### **EXCLUSIONS**

**Sont exclus :**

- **Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées.**
- **Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.**
- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.**
- **Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse.**
- **Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.**
- **Les conséquences de tentative de suicide.**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par un ASSURE ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.**
- **Les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation de l'ASSURE en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.**
- **Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales.**

- Les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.
- Les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'ASSURE y prend une part active.
- Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans.
- Les frais de recherche et de secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert.
- Les frais de secours sur piste (et hors piste) de ski.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### ***ENGAGEMENTS FINANCIERS DE TOKIO MARINE ASSISTANCE***

L'organisation par l'ASSURE ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si TOKIO MARINE ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que TOKIO MARINE ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'ASSURE en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile/d'origine) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'ASSURE, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à TOKIO MARINE ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'ASSURE aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par TOKIO MARINE ASSISTANCE.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, TOKIO MARINE ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Tableau de garantie, à l'exclusion de tous autres frais.

### **MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS**

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

**Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)**

**6-8 Boulevard Haussmann**

**CS 40064**

**75441 Paris Cedex 09**

**Tel : 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87**

**Ou**

**[reclamations@tmhcc.com](mailto:reclamations@tmhcc.com)**

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

**LA MEDIATION DE L'ASSURANCE**

**TSA 50110**

**75441 PARIS CEDEX 09**

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

### **SUBROGATION**

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurances agréée dans ses droits et actions contre tous tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la présente Convention.

### **PRESCRIPTION**

Toute action découlant de la garantie TOKIO MARINE ASSISTANCE est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

### **LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE**

TOKIO MARINE ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

### **MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES**

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURE (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

- |                               |                                 |                      |                           |
|-------------------------------|---------------------------------|----------------------|---------------------------|
| <b>• soit par téléphone :</b> | <b>de France 01 48 82 62 35</b> | <b>de l'étranger</b> | <b>(33) 1 48 82 62 35</b> |
| <b>• soit par télécopie :</b> | <b>de France 01 45 16 63 92</b> | <b>de l'étranger</b> | <b>(33) 1 45 16 63 92</b> |

**Tokio Marine Europe SA. (TM HCC)**

**Succursale en France - 6/8 boulevard Haussmann 75009 Paris**

**Tél. 01 53 29 30 00 – Fax : 01 42 97 43 87 – R.C.S. Paris B 843 295 221**

## **EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

*Outre les exclusions respectives à chaque volet accordé par le Contrat Groupe, sont exclues de toutes les garanties les suites et conséquences :*

- Des accidents ou les maladies, affections malformations antérieures à la date de l'affiliation, sujets à rechutes ou non consolidés, des maladies ou malformations congénitales et non déclarées lors de l'affiliation.
- Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils.
- Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel.
- La pratique de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais, ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions.
- La pratique de sports présentant des caractéristiques dangereuses tels que : l'alpinisme, la varappe, la plongée sous-marine sauf en apnée à moins de 50 mètres, la spéléologie, le skeleton, le saut à ski, le bobsleigh, le saut à l'élastique, le rafting, le canyoning, le jet-ski, le kite-surf ainsi que les sports suivants lorsqu'ils sont pratiqués hors-pistes : le ski, le ski de fond, la luge et le snowboard.
- La pratique de la voile et de la navigation de plaisance en haute mer.
- L'exercice de toute activité professionnelle sur une plate-forme pétrolière.
- Les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'affiliation.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trentième semaine de grossesse.
- Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les dommages provoqués intentionnellement par un ASSURE ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense.
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales.
- Les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
- Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique.
- Les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'ASSURE y prend une part active.
- Les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans.

## **VIE DU CONTRAT GROUPE INDIGO**

### **L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE**

#### **L'adhésion au contrat – formulaire d'affiliation**

Le contrat est établi d'après les réponses à nos questions posées et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons à notre charge (article L.113-2 du Code des Assurances).



L'adhérent doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre, de façon complète et précise, aux questions qui sont posées **dans le formulaire d'affiliation**.

Vous devez notamment déclarer :

- Votre activité exacte, et celle de votre conjoint si il/elle est également salarié(e) et adhérent au contrat,
- Les risques particuliers auxquels peuvent être exposés les Adhérents,
- La composition et la démographie de la Famille des Adhérents.

### **En cours de contrat**

Vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toute modification dans les éléments d'information fournis à la souscription du contrat et consignés aux Conditions Particulières, et notamment toute modification dans les éléments d'appréciation du risque énumérés au paragraphe ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de QUINZE JOURS à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou nous ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues au paragraphe ci-après et nous pouvons, dans les conditions fixées par l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat moyennant préavis de DIX JOURS, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à la proposition qui vous est faite ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS à compter de la proposition.

En cas de diminution des risques assurés, vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet TRENTE JOURS après la dénonciation. Nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### **SANCTIONS**

***Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes ci-avant, est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances :***

- ***en cas de mauvaise foi de votre part ou de l'Assuré, par la nullité du contrat ;***
- ***si votre mauvaise foi ou celle de l'Assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.***

### **LA FORMATION ET LA DUREE DES ADHESIONS**

#### **Prise d'effet de l'adhésion**

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties, c'est-à-dire le jour déclaré sur le bulletin d'adhésion, et sous réserve de l'encaissement la totalité de la cotisation avant cette date.

A défaut, la date d'effet sera revue en fonction de la date de règlement de la totalité de la cotisation auprès d'**Assurances et Conseils MONCEY**. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### **Annulation de l'adhésion**

L'adhérent a 30 jours pour annuler sa demande par écrit (lettre, courriel ou fax) à partir de la date d'effet de l'adhésion.

### **Paiement de la 1ère cotisation ou de la cotisation de renouvellement de l'adhésion**

A défaut de recouvrement de la 1<sup>ère</sup> cotisation ou de la cotisation due à l'échéance contractuelle du renouvellement de l'adhésion au contrat Groupe, la cotisation impayée sera réclamée au moyen d'une lettre recommandée adressée par la Compagnie rappelant les dispositions légales dans ce domaine, à savoir:

- Suspension des garanties dans les trente jours suivants l'envoi de la lettre recommandée de mis en demeure (art. L113.3 du code des assurances)
- Résiliation de l'adhésion dans les 10 jours après expiration de ce délai de 30 jours en cas de refus de paiement.

### **Durée de l'adhésion**

Sauf convention contraire :

- **l'adhésion au contrat Groupe est conclue pour une durée d'un an.**
- **A son expiration, elle est reconduite automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation.**
- **Toute assurance contractée pour une durée inférieure à un an cessera cependant de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue.**

**En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus au paragraphe résiliation ci-après.**

### **Maintien et cessation des garanties**

Pour chaque Adhérent assuré, la garantie cessera de plein droit :

- à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;
- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat.
- dans tous les cas, et sans avis particulier de notre part, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Adhérent assuré a atteint **l'âge de soixante dix ans.**

### **RESILIATION**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après.

#### **PAR VOUS OU PAR NOUS**

- Chaque année, à la date d'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois au moins.

#### **PAR VOUS**

- En cas de diminution des risques, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des Assurances).
- En cas de résiliation par nous après sinistre, d'un autre contrat à votre nom (article R.113-10 du Code des Assurances), dans le délai d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.
- En cas de révision tarifaire.

### **PAR NOUS**

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).
- Après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous auriez souscrits auprès de nous (article R.113-10 du Code des assurances), dans le délai d'un mois après la notification de la résiliation de la police sinistrée.
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcé à votre encontre (article L.113-6 du Code des assurances).

### **PAR L'ADMINISTRATEUR OU LE DEBITEUR AUTORISE PAR LE JUGE COMMISSAIRE OU LE LIQUIDATEUR**

En cas de redressement ou liquidation judiciaire prononcée à votre encontre (article L.113-6 du Code des assurances).

### **DE PLEIN DROIT**

En cas de retrait total de l'agrément accordé à la Compagnie (article L.326-12 du Code des assurances).

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante vous est remboursée, si elle a été payée d'avance. Toutefois, cette portion de cotisation nous est conservée si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

La résiliation ou le non-renouvellement du contrat est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant sa période de validité.

**Il est expressément entendu qu'aucune adhésion ne peut être acceptée postérieurement à la date de résiliation du contrat Groupe.**

### **FORMES DE RESILIATION**

Lorsque vous avez la faculté de résilier, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège social ou chez notre représentant, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

En cas de résiliation par lettre recommandée, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

## **PAIEMENT DES COTISATIONS**

### **COTISATION PRINCIPALE DU CONTRAT GROUPE**

Le montant des cotisations est fixé contractuellement selon les différentes formules d'assurances choisies par les Adhérents.

**Assurances et Conseils MONCEY** est chargé de la collecte des primes auprès des Adhérents.

Le reversement des cotisations à l'Assureur, se fait sous 90 jours et est accompagné d'un fichier des adhésions souscrites (format Excel) reprenant :

- **le nom des adhérents**
- **la date d'adhésion**
- **la formule d'assurance souscrite**
- **le montant de la cotisation perçue.**

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

***A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous pouvons – indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – en vous adressant une lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.***

***Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.***

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs périodes, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

## **DOCUMENTATION NECESSAIRE AU REMBOURSEMENT EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

### **FORME ET INFORMATIONS NECESSAIRES**

**L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.**

**Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).**

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime.

### **◆ Pour TOUTES LES GARANTIES**

- Le numéro du contrat.
- La copie du formulaire d'affiliation.

### **◆ Pour le DÉCÈS ET L'INFIRMITÉ PERMANENTE CONSÉCUTIFS à un ACCIDENT**

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisant si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.
- Le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Les actes de naissance des enfants ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.
- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.
- La notification d'Infirmité Permanente de la Sécurité Sociale.
- Un certificat médical de Consolidation.

### **◆ POUR LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE**

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de sauvetage émanant des autorités locales.

### **◆ POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »**

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les **Cinq Jours**, l'Assuré doit sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages.

- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

#### ◆ POUR L'AMÉNAGEMENT du DOMICILE et/ou du VEHICULE

- Les factures des dépenses relatives aux travaux d'aménagement du domicile et/ou du véhicule.

#### ◆ POUR L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

- Les factures originales afférentes aux consultations auprès du médecin et/ou du psychologue.
- La copie du livret de famille ou tout autre document justifiant le lien de parenté au premier degré avec l'Assuré.

#### CONTROLE

L'Adhérent assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, **sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.**



## **REGLEMENT DES INDEMNITES**

### **DETERMINATION DES CAUSES ET CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT**

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

### **AGGRAVATION INDEPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL**

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématurique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

### **PAIEMENT**

Les indemnités garanties sont payables :

- En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.
- A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.
- **les indemnités sont payables en EUROS** sauf accord préalable avec l'Assureur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Nous prenons très au sérieux la protection de la vie privée de nos clients et nous nous engageons à protéger la vôtre. La présente clause explique comment nous collectons, utilisons et transférons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à l'égard des données à caractère personnel que nous conservons lorsque vous faites appel à nos services.

La présente clause énonce ce qui suit :

- Le type de données à caractère personnel que nous collectons à votre sujet et de quelle manière ;
- La façon dont les données sont utilisées ;
- Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations ;
- Les personnes avec lesquelles nous partageons vos données ;
- Où nous transférons vos informations ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos informations ;
- Vos droits et choix à l'égard des données que nous détenons ;
- Les modalités d'introduction d'une réclamation concernant les données que nous détenons ; et
- Les modalités pour nous contacter pour toute question relative à la présente déclaration ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

#### Qui est TMHCC ?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A.. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/>.

Dans la présente clause de protection des données personnelles, Tokio Marine Europe S.A. est dénommée « TMHCC », « nous », « notre » ou « nos ».

En application de la législation européenne sur la protection des données, si vous visitez notre site Web [www.tmhcc.com](http://www.tmhcc.com) (notre « Site Web ») ou si vous faites appel à nos services depuis l'Espace économique européen (ou « EEE »), le responsable du traitement est TMHCC (Tokio Marine Europe S.A situé au Grand Duché de Luxembourg).

#### Qu'est-ce que des données à caractère personnel ?

Dans la présente clause, les références faites aux « renseignements personnels » ou aux « données à caractère personnel » sont des références à des données qui peuvent être utilisées pour vous identifier. Il peut s'agir par exemple de votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, mais également de votre adresse IP et votre localisation.

### Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

Informations que vous fournissez volontairement

Afin de vous dispenser des services, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements personnels. Il peut s'agir, entre autres, de votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre sexe, votre date de naissance, votre numéro de passeport, vos coordonnées bancaires, vos antécédents en matière de crédit et l'historique de vos réclamations. Les renseignements personnels que vous êtes invité à fournir et les raisons sous-jacentes vous seront communiqués au moment où nous vous les demanderons.

Certains des renseignements que vous fournissez peuvent être des « données à caractère personnel sensibles ». Les « données à caractère personnel sensibles » comprennent les informations relatives à votre santé physique ou mentale.

Informations que nous obtenons de sources tierces

De temps à autre, nous pouvons recevoir des renseignements personnels vous concernant de tierces parties, mais seulement si nous avons vérifié que ces tierces parties ont votre consentement ou sont légalement autorisées ou tenues de nous divulguer vos renseignements personnels.

Par exemple, si vous êtes une personne qui souscrit une assurance auprès de nous par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, nous pouvons obtenir des données vous concernant auprès de votre courtier afin de nous aider à préparer votre devis et/ou votre police d'assurance. Pour plus d'informations sur la façon dont votre courtier utilise et partage vos données à caractère personnel, veuillez-vous référer à sa propre clause de protection des données personnelles.

Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel auprès des sources suivantes afin de vous dispenser des services :

- Agences de référence de crédit ;
- Bases de données antifraude et autres ;
- Organismes gouvernementaux ;
- Registre électoral ;
- Décisions judiciaires ;
- Listes de sanctions ;
- Membres de la famille ; et
- En cas de sinistre : l'autre partie au sinistre, témoins, experts, experts en sinistres, avocats et gestionnaires de sinistres.

### Comment les données à caractère personnel sont-elles utilisées ?

Nous pouvons être amenés à utiliser vos données à caractère personnel afin d'effectuer les activités suivantes :

- Vous configurer en tant que nouveau client (y compris l'exécution des contrôles de connaissance du client) ;
- Vous remettre un devis d'assurance ;

- 
- Accepter des paiements de votre part ;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police ;
- Renouveler votre police ;
- Obtenir une réassurance pour votre police ;
- Traiter les demandes de règlement d'assurance et de réassurance ;
- À des fins d'administration générale de l'assurance ;
- Respecter nos obligations légales et réglementaires ;
- Modéliser nos risques ;
- Défendre ou poursuivre des actions en justice ;
- Enquêter sur des fraudes ou poursuivre des fraudes ;
- Répondre à vos demandes de renseignements ; ou
- Lorsque vous vous inscrivez pour un compte en ligne ;

### Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations

Si vous appartenez à l'EEE, notre fondement juridique pour la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra des données à caractère personnel concernées et du contexte spécifique dans lequel nous les collectons.

Toutefois, nous collecterons normalement des données à caractère personnel si nous avons besoin de ces informations pour vous dispenser nos services/exécuter un contrat avec vous, si le traitement est dans notre intérêt légitime et n'est pas supplanté par vos intérêts de protection des données ou vos droits et libertés fondamentaux, ou avec votre consentement.

Dans certains cas, nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre d'une obligation légale, par exemple pour effectuer des contrôles de connaissance de vos clients et de blanchiment d'argent avant de vous accepter en tant que nouveau client.

Si nous vous demandons de fournir des renseignements personnels pour satisfaire à une exigence légale ou pour exécuter un contrat avec vous, nous vous le préciserons au moment opportun et vous indiquerons si la fourniture de vos renseignements personnels est obligatoire ou non (ainsi que les conséquences possibles si vous ne les fournissez pas). Vous n'êtes nullement obligé de nous fournir des données à caractère personnel. Toutefois, si vous choisissez de ne pas nous communiquer les données demandées, nous pourrions ne pas être en mesure de vous dispenser certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos renseignements personnels en fonction de nos intérêts légitimes (ou de ceux d'un tiers), nous vous indiquerons clairement, au moment opportun, quels sont ces intérêts légitimes.

Si vous résidez en France, nous pouvons collecter et utiliser vos renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sensibles, en fonction de l'intérêt public important que représente l'assurance, conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples informations concernant le fondement juridique sur lequel nous collectons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la section « Contactez-nous » ci-dessous.

### Avec qui vos données à caractère personnel sont-elles partagées ?

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels aux catégories de destinataires suivantes :

- aux sociétés de notre groupe, aux fournisseurs de services tiers et aux partenaires qui fournissent des services de traitement de données (par exemple pour aider à l'exécution de nos services) ou qui traitent autrement des renseignements personnels pour les finalités décrites dans la présente clause (voir « Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ? »). Une liste des sociétés actuelles de notre groupe est disponible sur <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/> et une liste de nos prestataires de services et partenaires actuels peut être disponible sur demande ;
- à tout organisme d'application de la loi, organisme de réglementation, organisme gouvernemental, tribunal ou autre tiers compétent lorsque nous croyons que la divulgation est nécessaire (i) en vertu des lois ou règlements applicables, (ii) pour exercer, établir ou défendre nos droits ou (iii) pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne ;
- à un acheteur potentiel (et à ses agents et conseillers) dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie de notre entreprise, à condition que nous informions l'acheteur qu'il doit utiliser vos renseignements personnels uniquement pour les finalités énoncées dans la présente clause ;
- à toute autre personne avec votre consentement à la divulgation.

### Transferts internationaux

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées dans d'autres pays que celui dans lequel vous résidez. Ces pays peuvent avoir des lois sur la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays.

Plus précisément, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux États-Unis. Toutefois, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont enregistrées ailleurs, y compris dans l'EEE, et exercent dans le monde entier. Cela signifie que lorsque nous collectons vos informations, nous pouvons les traiter dans l'un quelconque de ces pays.

Toutefois, nous avons prévu des garanties appropriées pour exiger que vos données à caractère personnel demeurent protégées conformément à la présente clause de protection des données personnelles. Il s'agit notamment de la mise en œuvre des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne pour les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés de notre groupe, qui exigent que toutes les sociétés du groupe protègent les renseignements personnels qu'elles traitent depuis l'EEE conformément à la législation de l'Union européenne sur la protection des données.

Nos Clauses Contractuelles Types peuvent être fournies sur demande. Nous avons mis en place des garanties similaires auprès de nos prestataires de services tiers et de nos partenaires, et d'autres détails peuvent être fournis sur demande.

### Pendant combien de temps les renseignements personnels sont-ils conservés ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons un besoin commercial légitime de le faire. Cela comprend la fourniture d'un service que vous nous avez demandé ou pour vous conformer aux exigences légales, fiscales ou comptables applicables. Cela inclut également la conservation de vos données tant qu'il est une possibilité que vous ou nous souhaitions intenter une action en justice en vertu de votre contrat d'assurance, ou si nous sommes tenus de conserver vos données pour des raisons légales ou réglementaires. Veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » ci-dessous si vous avez besoin de plus amples renseignements sur nos procédures de Conservation des Dossiers.

**Tokio Marine Europe SA. (TM HCC)**  
Succursale en France - 6/8 boulevard Haussmann 75009 Paris  
Tél. 01 53 29 30 00 – Fax : 01 42 97 43 87 – R.C.S. Paris B 843 295 221

Nous pouvons également conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

### Vos droits en tant que personne concernée

Vos principaux droits en vertu du droit sur la protection des données sont les suivants :

- a) le droit d'accès ;
- b) le droit de rectification ;
- c) le droit à l'effacement ;
- d) le droit à la limitation du traitement ;
- e) le droit d'opposition au traitement ;
- f) le droit à la portabilité des données ;
- g) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; et
- h) le droit de retirer son consentement.

Si vous souhaitez accéder à vos renseignements personnels, les corriger, les mettre à jour ou demander leur suppression, nous vous demanderons de nous fournir une copie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; passeport ; certificat de naissance ; relevé bancaire (des 3 derniers mois) ; ou facture d'eau, de gaz ou d'électricité (des 3 derniers mois). En ce qui concerne votre droit d'accès, la première demande d'accès sera satisfaite sans frais, mais des copies supplémentaires pourront faire l'objet de frais raisonnables.

En outre, si vous résidez dans l'Union européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos renseignements personnels, nous demander de limiter leur traitement ou demander leur portabilité.

De même, si nous avons collecté et traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'affectera pas la licéité de tout traitement que nous avons effectué avant votre retrait, ni le traitement de vos renseignements personnels effectué en fonction de motifs licites de traitement autres que le consentement.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données concernant la collecte et l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Commission nationale pour la protection des données du Grand Duché de Luxembourg, 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette également joignable en ligne sur le site web <https://cnpd.public.lu/fr.html>

Nous répondons à toutes les demandes que nous recevons de personnes souhaitant exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la législation applicable à la protection des données.

Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits eu égard à vos données à caractère personnel en nous contactant par e-mail à l'adresse [dpo@tmhcc.com](mailto:dpo@tmhcc.com) ou aux coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » au bas de cette clause.



### Prise de décision automatisée

Dans certains cas, l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels peut entraîner la prise de décisions automatisées (y compris le profilage) qui vous touchent légalement ou qui vous touchent de façon sensiblement semblable.

Les décisions automatisées signifient qu'une décision vous concernant est prise automatiquement sur la base d'une détermination informatique (à l'aide d'algorithmes logiciels), sans notre examen humain. Par exemple, dans certains cas, nous pouvons utiliser des décisions automatisées pour déterminer si nous proposerons une couverture d'assurance à un assuré éventuel. Nous avons mis en œuvre des mesures pour protéger les droits et intérêts des personnes dont les renseignements personnels font l'objet d'un processus décisionnel automatisé.

Lorsque nous prenons une décision automatisée à votre sujet, vous avez le droit de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger un examen humain de la décision.

### Sécurité

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de toutes les données à caractère personnel associées à ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité pour tenter de nous protéger contre la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre contrôle.

Par exemple, nos politiques en matière de sécurité et de technologie sont périodiquement révisées et améliorées au besoin et seul le personnel autorisé a accès aux informations des utilisateurs. Nous utilisons le protocole Secured Socket Layer (SSL) pour chiffrer les informations financières que vous saisissez avant de nous les envoyer. Les serveurs que nous utilisons pour conserver les données à caractère personnel sont conservés dans un environnement sécurisé.

Bien que nous ne puissions garantir que la perte, l'utilisation abusive ou l'altération des données ne se produira pas, nous faisons de notre mieux pour empêcher cela.

### Mises à jour de la présente clause de protection des données personnelles

Nous pouvons occasionnellement mettre à jour la présente clause en réponse à des évolutions d'ordre juridique, technique ou commercial. Lorsque nous mettrons à jour notre clause de protection des données personnelles, nous prendrons les mesures appropriées pour vous en informer, conformément à l'importance des changements que nous apportons. Nous obtiendrons votre consentement à toute modification importante de la clause de protection des données personnelles si et lorsque la législation applicable à la protection des données l'exige.

#### Nous contacter

Si vous avez des questions au sujet de la présente clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :

Délégué à la protection des données  
Tokio Marine Europe S.A.  
33, Rue Sainte Zithe,  
L-2763 Luxembourg  
DPO@tmhcc.com

### **PRESCRIPTION**

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### **SUBROGATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC) est subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

### **RECLAMATIONS – MEDIATION**

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

**Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)**

**6-8 Boulevard Haussmann**

**CS 40064**

**75441 Paris Cedex 09**

**Tel: 01 53 29 30 00 Fax : 01 42 97 43 87**

**ou**

**[reclamations@tmhcc.com](mailto:reclamations@tmhcc.com)**

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

**Tokio Marine Europe SA. (TM HCC)**

**Succursale en France - 6/8 boulevard Haussmann 75009 Paris**

**Tél. 01 53 29 30 00 – Fax : 01 42 97 43 87 – R.C.S. Paris B 843 295 221**

**LA MEDIATION DE L'ASSURANCE**  
**TSA 50110**  
**75441 PARIS CEDEX 09**

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

**ORGANISME DE CONTROLE**

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie **TOKIO MARINE EUROPE S.A.** est contrôlée par le Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

**SANCTIONS INTERNATIONALES**

La présente garantie est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

Ou

lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

## NATURE & MONTANTS DES GARANTIES

<b>RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE</b>	Tous les Pays de Détachement ou d'Expatriation <b>sauf USA et Canada</b>		
<b>ZONE DE COUVERTURE</b>			
<p>Dommages corporels, matériels et immatériels, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faute inexcusable (Employés au service de l'adhérent assuré)</li> <li>- Dommages matériels et immatériels : consécutifs</li> </ul> <p>Franchise absolue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avec un maximum en Incendie, Explosion et Dégâts des Eaux :</li> </ul> <p>Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives</p>			
<p>4 600 000 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>300 000 € par victime et par année d'assurance</p> <p>460 000 € par sinistre et par année d'assurance</p> <p>150 € par sinistre</p> <p>300 000 € en cas d'occupation temporaire de biens (moins de 3 mois) « en villégiature »</p> <p>Frais à la charge de l'assureur sauf dépassement du plafond de garantie en cause dans la limite de 7 700 €</p>			
<b>INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>	<b>ESSENTIAL</b>	<b>CONFORT</b>	<b>PREMIUM</b>
<b>ZONE DE COUVERTURE</b>	Tous les Pays de Détachement ou d'Expatriation <b>sauf USA et Canada</b>		
<p>DECES accidentel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adulte assuré</li> <li>- Enfant assuré</li> </ul> <p>INFIRMITE PERMANENTE TOTALE suite à accident (IP Partielle – Guide barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Adulte assuré</li> <li>- Enfant assuré</li> </ul>	<p><b>10 000 €</b> 5 000 €</p>	<p><b>37 500 €</b> 5 000 €</p>	<p><b>75 000 €</b> 5 000 €</p>
<p>10 000 € 10 000 €</p>	<p>37 500 € 37 500 €</p>	<p>75 000 € 75 000 €</p>	

## TABLEAU DE GARANTIES – OPTION ASSISTANCE & RAPATRIEMENT

<b>ASSISTANCE &amp; RAPATRIEMENT – MONDE ENTIER</b>	Montants garantis
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Titre de transport
Frais de Transport des membres de la famille assurés en cas de rapatriement	2 000 Euro par événement
Présence auprès de l'Assuré hospitalisé	Titre de transport + Frais d'hôtel : 100 Euro/nuit - max. 3 000 Euro
Rapatriement ou transport du corps en cas de décès	Titre de transport Frais de cercueil : maximum 2 000 Euro
Ecoute et soutien psychologique	Selon définition
Aménagement du domicile / véhicule au retour de l'expatriation	10 % du capital infirmité avec un maximum de 15 000 Euro
Indemnités journalières en cas de coma par accident (à partir de 10 jours consécutifs de coma et durant 365 jours)	1/365ème du salaire annuel par jour de coma avec un maximum de 150 Euro par jour
Frais de recherche et de sauvetage	20 000 Euro
Retour prématuré	Titre de transport
Avance de la caution pénale	10 000 Euro
Prise en charge des honoraires d'avocat	10 000 Euro
Vol ou perte des papiers d'identité	Aide aux démarches administratives
Envoi de médicaments	Frais d'envoi
Transmission de messages	Frais d'envoi
Conseils vie quotidienne	Selon définition